



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Portant condamnation contre le Receveur du Péage au pont de Neuilly, & son Commis, pour avoir refusé en paiement des pièces de vingt-quatre deniers suffisamment marquées de leurs empreintes.

Du 26 Juillet 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire, instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Thierry Petit, Receveur du droit de péage au pont de Neuilly, & Jacques Bessien, Commis audit pont, décrétés d'ajournemens personnels, accusés de contravention aux réglemens sur le cours des espèces, & d'avoir refusé des pièces de vingt-quatre deniers suffisamment marquées, même avec violence, & défendeurs. Vû l'arrêt de la Cour du 13 du présent mois de juillet, rendu sur le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant plainte de ce que nonobstant les

défenses réitérées par différens arrêts & réglemens, de refuser les pièces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière lorsqu'elles sont suffisamment marquées, non seulement ces refus continuent & augmentent de jour en jour, mais encore se font par des gens qui étant préposés à des fonctions publiques, devroient en quelque façon apporter plus d'exactitude à l'observation des réglemens, & sont d'autant plus repréhensibles lorsqu'ils y contreviennent; par lequel arrêt il a été donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte, des faits y contenus, & permis d'en informer, circonstances & dépendances, par-devant M.^e Claude-Simon Bachois, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, l'information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'ordonnance dudit Conseiller, du même jour, à l'effet d'assigner témoins pour être entendus dans l'information ordonnée par ledit arrêt; les assignations données en conséquence le même jour à différens témoins, par Paupardin Huissier de la Cour; l'information faite par ledit M.^e Bachois le 14 dudit présent mois; l'arrêt de la Cour du 16 dudit présent mois, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel a été ordonné qu'à sa requête lesdits Thierry Petit & Jacques Bessien, seroient ajournés à comparoir en personne dans trois jours au Greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de ladite information, pour, leurs interrogatoires faits & à lui communiqués, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; les assignations données le même jour auxdits accusés, en exécution dudit arrêt, par Pouillet, Huissier de la Cour; les interrogatoires subis par lesdits Petit & Bessien le 18 dudit présent mois, par-devant ledit M.^e Bachois; l'arrêt de la Cour, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, le même jour 18 dudit présent mois, par lequel il a été ordonné que les témoins ouïs en l'information susdatée, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés, & que lesdits accusés seroient récolés en leurs interrogatoires, & si besoin étoit, confrontés l'un à l'autre, le tout par-devant M.^e Pierre-Thibault Maine, Conseiller, qu'elle a commis à ce^t effet, pour, lesdits récolemens &

confrontations faits & communiqués audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; l'ordonnance dudit M.^o Maine, du même jour, à l'effet d'assigner lesdits témoins & accusés, pour être récolés & confrontés, en exécution dudit arrêt; les assignations données en conséquence le 20 dudit mois, par Paupardin Huissier de la Cour, auxdits témoins & accusés, à l'effet que dessus; les récolemens desdits accusés dans leurs interrogatoires, faits par ledit M.^o Maine le 21 dudit présent mois; les récolemens des témoins en leurs dépositions, faits par ledit M.^o Maine le même jour; les confrontations des témoins faites aussi le même jour auxdits accusés par ledit M.^o Maine; la requête présentée à la Cour par ledit Thierry Petit le 24 du présent mois, tendante à être renvoyé de l'accusation contre lui intentée, & répondue d'une ordonnance en jugeant, & autres pièces de la procédure: Conclusions du Procureur général du Roi. Oûi le rapport de M.^o Claude-Simon Bachois, Conseiller à ce commis, après que lesdits Thierry Petit & Jacques Bessien ont été ouïs & interrogés derrière le Barreau; tout vû & considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que les arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour, & notamment celui du 3 septembre 1757, qui fait défenses à toutes personnes de refuser dans les payemens aucunes pièces de vingt-quatre deniers dont l'empreinte sera visible, & sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroitra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçu, seront exécutés selon leur forme & teneur; & pour la contravention auxdits réglemens, commise par lesdits Thierry Petit & Jacques Bessien, les condamne solidairement en dix livres d'amende envers le Roi; leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine, même d'être punis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour de juillet mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.